

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE ATAG S.A. aussi agissant sous nom de ATAG Benelux

Siège statutaire établi dans le Zoning industriel Atomveldtstraat 12 (B 9450) Denderhoutem

1. Applicabilité et définitions.

- 1.1 Tous les produits livrés par ATAG S.A., établie à Denderhoutem, aussi agissant sous nom de ATAG Benelux, (ci-après dénommée : « ATAG Benelux »), sont régis par ces Conditions générales de service après-vente et de garantie (ci-après dénommées : les « Conditions »).
- 1.2 Dans les présentes Conditions, les notions et les définitions suivantes sont notamment appliquées :
 - Consommateur : une personne physique qui achète un Produit ou des Produits à un Distributeur et/ou d'ATAG Benelux et, ce faisant, n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'activités commerciales.
 - Franco domicile : les risques de perte ou de destruction du Produit sont intégralement supportés par le Distributeur/Consommateur, à partir du moment où le Produit lui est livré, sans que des frais administratifs ou de transport supplémentaires ne soient facturés.
 - Installation : raccordement des Produits aux équipements utilitaires publics.
 - Montage : encastrement des Produits dans une cuisine.
 - Contrat : un contrat conclu entre ATAG Benelux et le Consommateur ou le Distributeur pour la vente et la livraison d'un ou plusieurs Produits par ATAG Benelux au Distributeur et/ou au Consommateur
 - Produit ou Produits : des appareils de cuisine encastrables, des appareils de cuisine non encastrables et/ou des machines à laver ou de séchage, des lave-vaisselle ou de Petits appareils ménagers des marques ASKO Atag, Pelgrim, Etna et/ou Gorenje, de même que tous les services éventuels qu'ATAG Benelux doit exécuter.
 - Par écrit : une lettre, un fax, un e-mail ou un acte.
 - Distributeur : un Distributeur reconnu par ATAG Benelux qui, en vertu d'un Contrat, achète un (des) Produit(s) chez ATAG Benelux dans le but de vendre ce(s) Produit(s) à des Consommateurs.
- 1.3 Les accords, règlements et conditions qui diffèrent de ces Conditions ne sont valables que s'ils ont formellement été conclus par écrit avec ATAG Benelux ou confirmés par écrit par ATAG Benelux et, pour le reste, laissent ces Conditions intactes.

2. Offres, spécifications et commandes.

- 2.1. Toutes les offres spéciales d'ATAG Benelux sont toujours sans engagement.
- 2.2 À la conclusion d'un Contrat, ATAG Benelux n'est pas tenue de respecter les prix, ristournes, marges et/ou dispositions divergeant de ces Conditions, conclus antérieurement avec le Distributeur.
- 2.3 Les descriptions, photos, dessins, couleurs, dimensions, poids et spécifications des Produits d'ATAG Benelux en quelque sorte mis à la disposition, sont uniquement fournis à titre indicatif. Le Distributeur ne peut emprunter aucun droit à des différences qui n'entraînent pas de changement substantiel et/ou essentiel dans l'exécution technique et/ou esthétique des Produits.
- 2.4 Si le Contrat est conclu par écrit, il prendra cours le jour de la signature du Contrat par ATAG Benelux et/ou le jour de l'envoi de la confirmation d'ordre écrite par ATAG Benelux.
- 2.5 Si, après la date de conclusion du Contrat, mais avant la date de livraison des Produits, les prix des matériaux utilisés et/ou de la main-d'œuvre ont été augmentés par rapport aux prix sur lesquels l'offre et/ou l'ordre est basé(e), ATAG Benelux a le droit - même si l'augmentation de prix était prévisible - de facturer cette augmentation au Distributeur pour les Produits non livrés. En pareil cas, le Distributeur a le droit de résilier la partie du Contrat non encore exécutée dans les quatorze (14) jours qui suivent la notification de cette augmentation.

3. Livraison, délai de livraison et caution.

- 3.1 Le délai de livraison indiqué ou convenu est uniquement fourni à titre indicatif, sauf si le Distributeur et ATAG Benelux en conviennent formellement et explicitement différemment et s'il a alors été confirmé Par écrit par ATAG Benelux que ce délai de livraison devait être considéré comme un délai contraignant.
- 3.2 Un délai de livraison prend cours au moment de la conclusion d'un Contrat.
- 3.3 Tout dépassement du délai de livraison n'autorise pas le Distributeur de résilier le Contrat, à moins que le Distributeur n'ait transmis Par écrit à ATAG Benelux - après l'expiration du délai de livraison - un délai raisonnable d'au moins quatorze (14) jours pour procéder à la livraison et qu'ATAG Benelux n'ait pas livré le(s) produit(s) dans ce délai.
- 3.4 Si ATAG Benelux n'est provisoirement pas en mesure de remplir son obligation de livraison pour cause de force majeure dont il a mis le Distributeur au courant, le Distributeur n'a pas le droit de résilier le Contrat après l'expiration du délai visé à la disposition mentionnée ci-avant.
- 3.5 Sauf dans le cas où il est question d'un acte volontaire ou d'une faute grave d'ATAG Benelux, ATAG Benelux n'est en aucun cas responsable des dommages résultant du dépassement du délai de livraison.
- 3.6 Les livraisons s'effectuent « Franco domicile », à l'adresse de livraison convenue avec le Distributeur. Les commandes d'une valeur minimale de 250,00 EUR hors T.V.A. sont livrées Franco domicile, sans frais administratifs ou de transport supplémentaires. Des frais administratifs et de transport supplémentaires de 25,00 EUR, hors T.V.A., par commande seront facturés pour des commandes d'une valeur maximum de 250,00 EUR, hors T.V.A. ou dont l'adresse de livraison est différente.
- 3.7 ATAG Benelux peut à tout moment demander au Distributeur de payer, avant de procéder à la livraison, toutes les créances exigibles d'ATAG Benelux pour des livraisons antérieures ou pour la livraison pas encore fournie et/ou de fournir par exemple une sûreté sous la forme d'une garantie bancaire pour le remboursement de créances non encore exigibles concernant des livraisons effectuées ou devant encore être effectuées.
- 3.8 Si ATAG Benelux n'obtient pas les paiements ou la sûreté qu'elle a réclamés, elle est habilitée à suspendre la livraison et, si le Distributeur, même après sommation, n'accède pas à cette demande, à résilier la partie non encore exécutée du Contrat par le biais d'une déclaration écrite et à réclamer un dédommagement au Distributeur.

4. Clause de réserve de propriété, mise en gage et transformation.

- 4.1 Sous réserve des dispositions de l'article 3 de ces Conditions, la propriété du Produit passe d'abord au Distributeur lorsque toutes les sommes dues par le Distributeur à ATAG Benelux dans le cadre des livraisons ou des activités, y compris les intérêts et les frais, ont été intégralement et irrévocablement payées à ATAG Benelux. Néanmoins, les risques de perte ou de destruction du Produit sont intégralement supportés par le Distributeur à partir du moment où le Produit lui est livré.
- 4.2 Si le Distributeur ne remplit pas ses obligations ou s'il y a des raisons fondées de craindre qu'il ne le fera pas, ATAG Benelux a, à tout moment et sans sommation préalable, le droit de reprendre ou de récupérer les marchandises non payées qui sont soumises à la réserve de propriété mentionnée à l'article 4.1, sans préjudice de ses autres droits et en particulier de son droit à l'indemnisation des dommages. Le distributeur est tenu d'y prêter entièrement son concours.

- 4.3 Si le Distributeur ne remplit pas intégralement ses obligations (de paiement), ATAG Benelux a, à tout moment et sans sommation préalable, le droit de reprendre ou de réclamer les Produits, sans préjudice de ses autres droits et en particulier de son droit à l'indemnisation des dommages subis.
- 4.4 Si le Distributeur ne se prononce pas différemment sur ce point, un paiement qu'il a effectué vient d'abord en diminution du prix des Produits non payés qui ont déjà été revendus et/ou livrés par le Distributeur, puis des frais engagés par ATAG Benelux, ensuite, des intérêts courus et, enfin, des sommes qui sont restées le plus longtemps impayées.
- 4.5 Si et dès qu'auprès du et à la charge du Distributeur, des Produits qui ont été livrés par ATAG Benelux et qui, en application des dispositions mentionnées ci-avant, sont et/ou peuvent être la propriété d'ATAG Benelux, font l'objet d'une saisie, le Distributeur est tenu de notifier immédiatement ATAG Benelux de cette saisie et d'informer le saisissant du fait que ces Produits sont et/ou peuvent être la propriété d'ATAG.
- 4.6 Le Distributeur s'engage à titre de sûreté pour l'exécution de toutes ses obligations actuelles et futures envers ATAG Benelux, à la première demande d'ATAG Benelux, au profit d'ATAG Benelux, à constituer sur tous les biens présents chez le Distributeur un droit de gage sans possession et à signer à cet effet un acte de constitution du droit de gage.
- 4.7 Le Distributeur n'est pas compétent pour aliéner et/ou utiliser les Produits livrés ou mis en gage sous la réserve de propriété comme garantie pour des créances de tiers.
- 4.8 Le Distributeur est autorisé à vendre et à céder les Produits à des tiers dans le cadre de l'exercice normal de ses activités. Cette autorisation échoit de plein droit au moment où le Distributeur est négligeant de quelque manière que ce soit en ce qui concerne les créances auxquelles s'appliquent la réserve de propriété et le droit de gage, pour lesquelles une demande de suspension de paiement provisoire est introduite, ou pour lesquelles le Distributeur est déclaré en redressement judiciaire ou auquel une procédure d'assainissement collectif de dettes est déclarée applicable.
- 4.9 Si le Distributeur revend les Produits livrés avec application de l'article 4.8, cela va de plein droit de pair avec une cession de créance au profit d'ATAG Benelux. Cette créance porte sur toutes les créances que le client du Distributeur possède en rapport avec ces marchandises ou acquerra dans l'avenir contre un tiers, quel qu'il soit, étant le tiers acheteur éventuel, un tiers qui abîme ou détruit le bien concerné, un assureur ou toute autre personne, quelle qu'elle soit.
- 4.10 Si le Distributeur constitue un nouveau bien à partir des Produits livrés par ATAG Benelux, le Distributeur ne constituera ce bien que pour ATAG Benelux. Le Distributeur gardera alors le nouveau bien constitué pour ATAG Benelux jusqu'à ce que le Distributeur ait payé irrévocablement toutes les sommes dues en vertu du Contrat.
- 5. Paiement et/ou non-paiement.**
- 5.1 Toutes les factures sont payables au siège social d'ATAG S.A., Atamveldstraat 12, 9450 Denderhoutem, ou aux organismes financiers dont les coordonnées figurent sur la facture.
- 5.2 Toutes les factures d'ATAG Benelux sont payables au comptant, sauf convention écrite distincte.
- 5.3 Tous les impôts et taxes, de quelque nature que ce soit, dus en raison des activités et des services accomplis par ATAG Benelux et des marchandises livrées par ATAG Benelux, sont à la charge du client. Ils seront repris clairement sur les factures.
- 5.4 Tous les paiements doivent intervenir à un moment tel que, si aucun autre délai n'a été convenu, il aura été reçu par ATAG Benelux dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de la facture.
- 5.5 Il n'est possible de contester des factures que par courrier recommandé, au plus tard huit (8) jours calendaires après leur réception, en mentionnant la date de la facture et le numéro de facture et en indiquant les raisons de la contestation.
- Si la contestation ne se fait pas dans le délai susvisé ou selon les Conditions générales susvisées, la facture sera irrévocablement considérée comme définitivement et formellement acceptée.
- 5.6 En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires seront dus de plein droit et sans aucune mise en demeure. Le calcul de ces intérêts est basé sur l'intérêt au taux légal, majoré de 2 %. Tout mois entamé sera considéré comme mois entier de retard.
- 5.7 ATAG Benelux se réserve le droit, en cas de paiement tardif après l'échéance, d'augmenter le montant de la facture de 15 %, sans mise en demeure préalable, d'un minimum de 4,95 EUR, à titre de compensation complète et forfaitaire, même en cas d'octroi de délais de paiement.
- 5.8 Sans préjudice des dispositions 5.1 à 5.6 incluses de ces Conditions, chaque montant qui reste impayé à son échéance produira des intérêts de plein droit et sans mise en demeure pour le Distributeur, calculés sur la base des intérêts prévus par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, si cette loi est d'application.
- 5.9 Conformément aux dispositions des conventions environnementales concernant l'exécution de l'obligation de reprise des déchets d'appareils électriques et électroniques, conclues entre, d'une part, la Région de Bruxelles-capitale, la Région flamande et la Région wallonne et, d'autre part, les organisations représentatives qui représentent l'industrie et le secteur de la distribution, le fournisseur ajoutera à la facture un poste particulier, à savoir la « prime de recyclage », approuvée par les autorités régionales, relative aux produits qui relèvent du champ d'application des réglementations régionales dans le cadre de l'obligation de reprise. Les réductions d'usage, mentionnées ou non dans ces Conditions générales, ne s'appliquent pas à ces primes de recyclage légales.
- 5.10 Tous les frais de recouvrement qu'ATAG Benelux engagera, dont, également, les frais liés à la reprise ou à la récupération des Produits, sont, pour quelque raison que ce soit, pour le compte du Distributeur. On entend expressément par là les frais d'examen des Produits qui lui ont été retournés, auquel ATAG Benelux a dû procéder.
- 5.11 Pour les frais de recouvrement dus dans le cadre des services de tiers auxquels il a été fait appel, le tarif que des tiers peuvent facturer pour le recouvrement de créances en application des directives qui leur sont applicables est d'application, à augmenter des dépens de la procédure éventuels.
- 5.12 ATAG Benelux peut demander une limite de commerce à l'assureur-crédit pour tous ses Distributeurs. Si, pour certaines raisons, la limite de commerce est annulée et/ou le total des créances impayées dépasse la limite de commerce, ATAG Benelux est contrainte de livrer le(s) produit(s) au Distributeur moyennant paiement à la réception, à moins que, d'un commun accord, une sûreté alternative ne soit prévue.
- 5.13 ATAG Benelux est en droit de déduire les sommes qu'elle doit au Distributeur pour quelque raison que ce soit, ou qu'elle lui devra à un moment donné, des sommes que le Distributeur doit à ATAG Benelux ou lui devra à un moment donné.
- 5.14 Sans l'autorisation formelle écrite d'ATAG Benelux, le Distributeur n'est pas autorisé à compenser une obligation de paiement envers ATAG Benelux ou à suspendre son obligation de paiement.
- 6. Réclamations.**
- 6.1 Pour autant qu'elles concernent des vices extérieurs apparents, les réclamations éventuelles doivent être signalées Par écrit à ATAG Benelux immédiatement mais pas plus tard que dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de l'ouverture de l'emballage.
- 6.2 Pour autant qu'elles concernent des vices non extérieurs apparents, les réclamations éventuelles doivent être signalées par écrit à ATAG Benelux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de leur constatation.
- 6.3 Le dépassement de ces délais a pour conséquence que le droit d'introduire la réclamation échoit.

- 6.4 Les Produits au sujet desquels une réclamation a été reçue dans les délais impartis - mais pas après l'autorisation préalable écrite d'ATAG Benelux-, doivent être renvoyés à l'adresse d'ATAG Benelux.
- 6.5 Les actions judiciaires et les défenses, fondées sur des faits qui pourraient justifier l'argument selon lequel le Produit ne répond pas aux conditions du contrat, se prescrivent d'un (1) an après la notification mentionnée dans l'article 6.1 et 6.2 de ces Conditions.

7. Responsabilité.

- 7.1 Exception faite d'une faute grave et/ou d'un acte volontaire d'ATAG Benelux, la responsabilité d'ATAG Benelux est limitée au montant maximum du prix de la facture (de la pièce défectueuse) du Produit (défectueux) qui a causé les dommages.
- 7.2 Chaque responsabilité d'ATAG Benelux pour des dommages d'entreprise et/ou d'autres dommages indirects, en ce compris les dommages dus à un manque à gagner et/ou les dommages découlant de la responsabilité envers des tiers, est formellement exclue.
- 7.3 Le Distributeur est respectivement tenu de libérer et de dédommager ATAG Benelux de tous les droits de tiers à l'indemnisation des dommages, pour lesquels la responsabilité d'ATAG Benelux reprise dans ces Conditions est, dans la relation avec le Distributeur, exclue.
- 7.4 En tout cas, chaque responsabilité d'ATAG Benelux est limitée au montant auquel, dans le cas concerné, un tiers a droit dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile des entreprises/des assurances de responsabilité civile des entreprises conclue(s) par ATAG Benelux.

8. Force majeure.

- 8.1 On entend dans ces Conditions par force majeure chaque circonstance indépendante de la volonté d'ATAG Benelux - même si cette dernière était déjà prévue au moment de la conclusion du Contrat - qui empêche de façon permanente ou provisoire l'exécution du Contrat, dont celle découlant d'une grève, d'un incendie, d'inondations graves, d'une guerre, d'une mobilisation militaire importante, d'une émeute, d'une confiscation, d'une saisie, d'un embargo, de limitations de l'approvisionnement en énergie et du retard de livraison par des sous-traitants ou d'autres parties auxquelles ATAG Benelux fera appel au profit de l'exécution du Contrat.
- 8.2 ATAG Benelux a, en cas de force majeure, le droit de suspendre l'exécution des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du Contrat. En pareil cas, ATAG Benelux n'est pas tenue à un dédommagement.

9. Suspension et dissolution.

- 9.1 Toutes les créances d'ATAG Benelux son exigibles immédiatement, si le Distributeur perd, pour quelque raison que ce soit, la libre disposition de son capital ou d'une partie de son capital ou, de l'avis d'ATAG Benelux, menace de la perdre, introduit une demande de sursis de paiement, est déclaré en faillite ou manque à ses obligations envers ATAG Benelux.
- 9.2 Dans les circonstances mentionnées à l'article 9.1 des Conditions, ATAG Benelux est en outre autorisée à résilier ou à suspendre intégralement ou partiellement, immédiatement et sans intervention judiciaire, le Contrat conclu avec le Distributeur, sans qu'ATAG Benelux ne soit tenue à un dédommagement et/ou à une garantie, et sans préjudice du droit d'ATAG Benelux à l'indemnisation des dommages que cela a causés.
- 9.3 Le Distributeur ne peut dissoudre le Contrat qu'en cas de manquement substantiel et uniquement après qu'ATAG Benelux ait été mise en demeure.

10. Conditions de renvoi.

- 10.1 ATAG Benelux se réserve à tout moment le droit de ne pas accepter un produit retourné.

- 10.2 Les Produits à retourner doivent être intacts, ne doivent pas avoir plus de trois (3) mois, doivent figurer aux catalogues d'ATAG Benelux les plus récents, ne doivent pas avoir été encastrés, doivent se trouver dans leur emballage original, et leur emballage ne doit pas être muni ni endommagé d'un texte quelconque.
- 10.3 Si un produit retourné répond aux exigences de la disposition précédente, une note de crédit est rédigée, mentionnant la déduction des frais de transport, des frais de contrôle de l'emballage, des frais de dépréciation et des frais d'administration.

11. Commandes sur appel.

- 11.1 Les commandes sur appel doivent être placées par le Distributeur six (6) semaines avant la date de livraison souhaitée.
- 11.2 La réservation administrative des commandes sur appel est possible pendant six (6) mois au plus. Si le délai de réservation est dépassé, les commandes sur appel concernées seront annulées. Dans ce cas, le Distributeur sera responsable des dommages qu'ATAG Benelux subit en raison de cette annulation, sans que le Distributeur ne doive d'abord mettre ATAG Benelux en demeure.

12. Garantie.

- 12.1 La version des Conditions générales de service après-vente et de garantie d'ATAG Benelux, en vigueur au moment de la livraison, s'applique expressément à Chaque Produit livré par ATAG Benelux.
- 12.2 Ces conditions font en tout temps indissociablement partie de ces Conditions.

13. Autres.

- 13.1 Si certaines et/ou des dispositions de ces Conditions sont illicites, non valables ou inopposables, les autres dispositions resteront en vigueur. ATAG Benelux et le Distributeur modifieront d'un commun accord les dispositions nulles en tenant compte de la portée de ces dispositions, afin de respecter le but initial des parties.
- 13.2 Ces Conditions sont disponibles en néerlandais et en français. En cas de différence de signification, le texte néerlandais est déterminant.

14. Droit applicable et litiges.

- 14.1 La relation juridique existant entre ATAG Benelux et le Distributeur et/ou le Consommateur est régie par le droit belge.
- 14.2 En cas d'une procédure juridique, ATAG Benelux peut réclamer tous les frais extrajudiciaires et les frais de processus légal de la procédure juridique de l'autre partie. Cette exigence pour les frais extrajudiciaires et les frais de processus légal pourrait réclamé par ATAG Benelux comme un procureur mais aussi comme un défendeur.
- En cas d'un défendeur les frais de la protection y sont inclus.
- 14.3 En cas de litige entre ATAG et un Distributeur, seuls le Tribunal de paix d'Aalst, le Tribunal de Commerce de Dendermonde, section Aalst, et le Tribunal de première instance de Dendermonde sont compétents.

15. Clauses particulières.

- 15.1 Ces clauses particulières sont uniquement valables vis-à-vis des Consommateurs.
- 15.2 L'article 5 est complété par le texte suivant :
« En cas de non-exécution par ATAG Benelux de ses obligations, le Consommateur a, conformément aux règles de droit commun, droit à une indemnisation. »
- 15.3 L'article 6.2 est complété par le texte suivant : « Pour autant qu'elles concernent des vices non extérieurs apparents, les réclamations éventuelles doivent être signalées par écrit à ATAG Benelux dans un délai de deux (2) mois à compter de leur constatation. »

- 15.4 L'article 6.5 est complété par le texte suivant :
« L'action judiciaire doit être introduite par le Consommateur dans un délai d'un an (1) après la découverte du vice, étant entendu que ce délai ne peut expirer avant la fin d'une période de deux ans à compter de la date de livraison des marchandises. »
- 15.5 L'article 8.2 est complété par le texte suivant : « Le Consommateur a, en cas de force majeure, le droit de suspendre l'exécution des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du Contrat. En pareil cas, le Consommateur n'est pas tenu à un dédommagement. »
- 15.6 L'article 9.2 est complété par le texte suivant : « Si ATAG Benelux perd la libre disposition de son capital ou d'une partie de son capital ou menace de la perdre, introduit une demande de sursis de paiement, est déclarée en faillite ou manque à l'exécution de ses obligations envers le Consommateur, le Consommateur a le droit de résilier ou de suspendre intégralement ou partiellement, immédiatement et sans intervention judiciaire, le Contrat conclu avec ATAG Benelux, sans que le Consommateur ne soit tenu à un dédommagement et/ou à une garantie et sans préjudice du droit du Consommateur à l'indemnisation des dommages que cela a causés.